

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-dix-huitième session**  
Point 128 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-dix-huitième année**

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le onzième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; ce rapport est présenté par la Présidente du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) du Statut de ce dernier (voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

\* [A/78/150](#).



## Lettre d'envoi

### **Lettre datée du 28 juillet 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le onzième rapport annuel, en date du 28 juillet 2023, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

La Présidente  
(*Signé*) Graciela **Gatti Santana**

## Résumé

### **Onzième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Mécanisme reste guidé par la vision que le Conseil de sécurité a de lui, à savoir une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont les effectifs seront à la mesure de ses fonctions restreintes. Dans sa résolution 2637 (2022), le Conseil de sécurité a expressément demandé au Mécanisme de prendre des mesures pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion, et de présenter en temps voulu des solutions pour le transfert des activités qu'il lui fallait encore exécuter. Le Mécanisme a donc continué de rationaliser et de consolider ses activités, y compris en fermant l'antenne de Sarajevo et le centre de détention des Nations Unies à Arusha (République-Unie de Tanzanie). En outre, la nouvelle Présidente a porté une grande partie de son attention sur les activités relatives à la planification pour l'avenir et sur les prochaines étapes de la transition d'un tribunal opérationnel à une institution véritablement résiduelle.

Les Chambres ont considérablement avancé dans l'achèvement de leurs activités judiciaires. À la suite du prononcé de l'arrêt le 31 mai 2023 dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, la dernière affaire héritée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme n'est plus saisi que d'une affaire relative aux crimes principaux, à savoir l'affaire mettant en cause Félicien Kabuga, qui est temporairement suspendue en attendant qu'il soit statué sur l'appel de la décision par laquelle la Chambre de première instance a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé, et a décidé d'adopter une procédure alternative visant à dégager des conclusions.

Le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; et c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a obtenu des résultats importants, notamment avec l'arrestation de Fulgence Kayishema le 24 mai 2023, et lorsqu'il a été fait droit en partie à l'appel qu'il avait interjeté dans l'affaire *Stanišić et Simatović*.

Le Greffe a appuyé les travaux des Chambres et du Bureau du Procureur dans les deux divisions, en se concentrant sur trois priorités stratégiques principales : a) fournir un appui aux activités judiciaires ; b) exercer les fonctions continues ; et c) contribuer au perfectionnement du personnel et à l'amélioration du moral de celui-ci. La mise en œuvre de ces trois priorités s'est fondée sur une coordination renforcée entre les deux divisions et une coopération entre les sections du Greffe pour garantir une meilleure efficacité et la fourniture de services administratifs et d'appui dans les délais prévus, et pour renforcer plus avant une culture institutionnelle favorisant un environnement de travail sûr et respectueux dans lequel tous les membres du personnel ont un accès égal aux opportunités.

## I. Introduction

1. Le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette période a été marquée par des progrès importants dans le cadre des diverses fonctions du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et a également coïncidé avec la première année de la présidence de la Juge Graciela Gatti Santana, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2022.
2. L'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* a été prononcé le 31 mai 2023, c'est-à-dire plus tôt qu'il n'avait été prévu. Le Mécanisme a ainsi mené à bien la dernière affaire relative aux crimes principaux héritée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, peu après le trentième anniversaire de la création de ce dernier par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. En conséquence, une seule affaire relative aux crimes principaux héritée du Tribunal pénal international pour le Rwanda doit encore être jugée.
3. Les débats dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* ont été temporairement suspendus en attendant qu'il soit statué sur les appels interjetés contre le fait que la Chambre de première instance a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé, et a décidé d'adopter une procédure alternative visant à dégager des conclusions. Cette procédure d'appel est extrêmement complexe et fait intervenir des questions juridiques inédites qui pourraient avoir une incidence majeure sur la future charge de travail et sur la taille du Mécanisme.
4. Le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté dans le cadre d'une opération menée conjointement par l'équipe du Bureau du Procureur chargée de la recherche des fugitifs et les autorités sud-africaines. Après la confirmation par l'Accusation du décès de Protais Mpiranya et de Phénéas Munyarugarama, il a été mis fin à la procédure judiciaire les concernant respectivement le 14 septembre 2022 et le 16 décembre 2022. Il ne reste à présent que trois fugitifs, dont les affaires ont été toutes été renvoyées au Rwanda afin qu'elles y soient jugées.
5. Le Bureau du Procureur a continué d'observer, de soutenir et de conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie.
6. Le Mécanisme a continué de faire face à trois grands défis en matière de coopération et dans l'accomplissement de son mandat. Le premier concerne la situation non réglée des personnes acquittés ou libérées et réinstallés en République du Niger en décembre 2021, qui y sont toujours de facto sous assignation à résidence, en violation de l'accord conclu avec l'ONU. Le deuxième est lié à l'augmentation du nombre d'États qui ne sont plus en mesure de se charger de l'exécution des peines et aux difficultés rencontrées par le Mécanisme pour trouver d'autres États chargés de l'exécution des peines. Le troisième touche à la menace que font peser sur les travaux et sur l'héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme la négation du génocide, le révisionnisme et la glorification des criminels de guerre condamnés.

## II. Activités du Mécanisme

### A. Organisation

7. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonction pendant une période initiale de quatre ans commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, puis qu'il continuerait de fonctionner pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après l'examen périodique de

l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui avaient été confiées, sauf décision contraire du Conseil.

8. Conformément à l'article 3 de son statut, le Mécanisme est doté de deux divisions. La division d'Arusha (République-Unie de Tanzanie) a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Sa division de La Haye (Royaume des Pays-Bas) a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et a débuté ses opérations le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Conformément à l'article 4 du Statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres ; b) le Procureur ; et c) le Greffe.

9. Chacun de ces organes est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions. Le Président est basé à La Haye, le Procureur et le Greffier à Arusha. Pendant la période considérée, les hauts responsables étaient la Présidente, la Juge Graciela Gatti Santana (Uruguay), le Procureur, Serge Brammertz (Belgique) et le Greffier, Abubacarr Tambadou (Gambie). Les mandats des trois hauts responsables courent jusqu'au 30 juin 2024.

10. Aux termes de l'article 8 du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance. Les juges du Mécanisme ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils accomplissent leurs tâches, telles qu'elles leur ont été confiées par le Président. En outre, en vertu de l'article 12 2) du Statut, la Présidente a continué de désigner des juges de permanence à la division d'Arusha

11. La période considérée a été entachée par le décès, le 5 janvier 2023, de la Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), qui était membre de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kabuga* et avait accompli un travail remarquable en sa qualité de juge du Mécanisme depuis 2018. Le Secrétaire général a nommé la Juge Lydia Mugambe (Ouganda) pour la durée du mandat de la Juge Ibanda-Nahamya restant à courir, avec effet au 26 mai 2023. Le nombre de femmes inscrites sur la liste des juges du Mécanisme se maintient par conséquent à 8 sur 25.

12. À la fin de la période considérée, la liste des juges était la suivante (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons M. M. Orie (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie/Zimbabwe), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hofer (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique) et Lydia Mugambe (Ouganda).

13. Du 28 au 30 novembre 2022, le Mécanisme a tenu sa première réunion plénière en présence des juges depuis mars 2019. Cette réunion fructueuse s'est déroulée à la division de La Haye et a permis aux juges d'avoir des échanges confidentiels et approfondis sur un certain nombre de questions, y compris une proposition de modification du Règlement de procédure et de preuve. Ils se sont notamment entendus sur la création d'un « panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires », qui évaluerait les perspectives des fonctions judiciaires du Mécanisme et la liste des juges de celui-

ci. Le panel a présenté son rapport à la Présidente juste après la fin de la période considérée.

## **B. Cadre juridique et réglementaire**

14. Les activités du Mécanisme sont régies par un cadre juridique et réglementaire comprenant le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), ainsi que d'autres règles, règlements, directives pratiques et politiques internes.

15. Le 25 mai 2023, après consultation avec la Présidente et en vertu de l'article 31 C) du Règlement, le Greffier a publié une directive pratique relative aux dossiers judiciaires, pour harmoniser davantage les procédures entre les deux divisions, qui correspondent aux meilleures pratiques actuelles. Cette directive remplace la directive pratique relative au dépôt de documents, qui la précédait, et actualise le processus de gestion, par le Mécanisme, des écritures, comptes rendus d'audience, pièces à conviction et enregistrements audiovisuels.

## **C. Comité du Règlement**

16. Le Comité du Règlement du Mécanisme présente un rapport annuel qui comprend des propositions de modification du Règlement. À la suite de la nomination de la Juge Gatti Santana à la présidence du Mécanisme, le Comité du Règlement se compose du Juge Hall (Président), du Juge Park et du Juge Rosa, ainsi que de la Présidente du Mécanisme en tant que membre de plein droit et des membres avec voix consultative qui sont des représentants du Procureur, du Greffier et de l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux.

## **D. Conseil de coordination du Mécanisme**

17. Comme stipulé à l'article 25, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier, et tient régulièrement des réunions pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Pendant la période considérée, le Conseil, sous la direction de la Présidente, s'est réuni pour examiner de nombreux sujets transversaux, notamment des questions budgétaires, la réduction des effectifs et la planification pour l'avenir. Il a servi de cadre utile et efficace pour renforcer davantage une réflexion systématique et une vision commune de la gestion du Mécanisme, comme l'avait recommandé le Bureau des services de contrôle interne (BSCI).

## **E. Planification pour l'avenir**

18. Avec l'achèvement imminent des affaires relatives aux crimes principaux, le Mécanisme porte maintenant son attention sur la planification méticuleuse pour son avenir et se prépare à entrer dans la prochaine phase de son existence. Dans le cadre de ce processus, le Mécanisme élabore un plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure, lequel examine les possibilités de transfert des fonctions résiduelles qui lui ont été confiées conformément au paragraphe 11 de la résolution 2637 (2022) du Conseil de sécurité. Ces fonctions à long terme, en sus des activités judiciaires continues (articles 14), 66), 7, 17, 24, 26 et 282) du Statut) comprennent le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales (article 65) du Statut), la protection des témoins (article 20 du Statut), l'exécution

des peines (article 25 du Statut), la gestion des archives (article 27 du Statut) et la fourniture d'une assistance aux juridictions nationales [article 28 3)].

19. Ce plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure sera soumis à temps pour le cinquième examen, par le Conseil de sécurité, de l'avancement des travaux du Mécanisme, qui sera mené au premier semestre 2024. Il comprendra, dans la mesure du possible, des prévisions concernant la durée de toutes les fonctions restantes du Mécanisme. Ces prévisions sont intrinsèquement subordonnées à la possibilité du transfert des fonctions résiduelles du Mécanisme, une question que tranchera le Conseil.

20. Par ailleurs, le BSCI a lancé une nouvelle évaluation des méthodes et des travaux du Mécanisme, et examinera également à cette occasion le plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure initialement recommandé par ce Bureau en 2018. Cet examen, qui couvre la période allant de janvier 2021 à décembre 2023, s'inscrit simultanément dans les efforts déployés par le Mécanisme pour préparer l'avenir.

## **F. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées**

21. En dépit des importantes démarches diplomatiques entreprises par le Mécanisme en vue de trouver une solution durable pour les personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger depuis Arusha en décembre 2021, cette situation n'est toujours pas réglée.

22. Le 9 juin 2023, le Mécanisme a été averti du décès de l'une des personnes réinstallées, Tharcisse Muvunyi. Le Mécanisme est en train d'obtenir des informations sur les circonstances de son décès.

23. Le Greffier a continué d'encourager le Niger à respecter les termes de l'accord applicable relatif à la réinstallation, conclu le 15 novembre 2021 avec l'ONU. En parallèle, le Greffier et son Cabinet ont collaboré avec les conseils et les familles des personnes réinstallées aux fins d'évaluer et de trouver d'autres États où les réinstaller et d'effectuer des démarches auprès de ces États, au cas où les efforts diplomatiques déployés par le Mécanisme auprès des autorités nigériennes n'aboutiraient pas. À cette fin, le Greffe a pris contact avec 39 États Membres et a tenu des réunions virtuelles avec les autorités nationales afin de leur fournir de plus amples informations sur la situation. Ces démarches sont sans préjudice de la possibilité pour ces personnes de prendre elles-mêmes des initiatives pour trouver des États dans lesquels elles pourraient se réinstaller.

24. La Présidente a soulevé cette question dans le cadre de nombreuses réunions bilatérales qu'elle a tenues avec des États Membres, ainsi que devant le Conseil de sécurité et avec le Groupe de travail informel du Conseil sur les tribunaux internationaux. Afin d'accroître la transparence dans tous les domaines, elle a ordonné en décembre 2022 au Greffier de déposer des rapports bimestriels sur les mesures prises pour résoudre la situation. À cette fin, des rapports ont été déposés le 3 janvier, le 7 mars et le 8 mai 2023.

25. En exécution d'une ordonnance rendue par un juge unique le 12 janvier 2023, le Greffier a versé à chacune des personnes réinstallées une somme forfaitaire supplémentaire de 10 000 dollars afin de les aider à subvenir à leurs frais de subsistance quotidiens.

26. Le Mécanisme souligne qu'il n'est pas en mesure de régler cette situation seul. Il rappelle à cet égard la résolution 2637 (2022), dans laquelle le Conseil de sécurité

a demandé à nouveau à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin.

### III. Activités de la Présidente et des Chambres

#### A. Principales activités de la Présidente

27. À la tête du Mécanisme, le (la) Président(e), qui en est le (la) plus haut(e) responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. En vertu de l'article 23 A), il (elle) coordonne les travaux des Chambres, préside la Chambre d'appel, contrôle les activités du Greffe et accomplit d'autres fonctions précisées dans le Statut et le Règlement du Mécanisme.

28. Au cours de la période considérée, la Présidente Gatti Santana a continué d'œuvrer pour les trois priorités de sa présidence, à savoir : a) s'attacher avant tout à achever les procès restants, en première instance comme en appel, de façon efficiente, efficace et équitable ; b) diriger des efforts en vue de mettre au point une stratégie globale visant à guider le Mécanisme dans sa transition continue d'un tribunal opérationnel à une institution véritablement résiduelle, notamment en réfléchissant à des solutions pour le transfert d'activités à d'autres organismes, comme il convient, et ce, dans le respect de l'indépendance judiciaire et des droits des personnes placées sous la responsabilité du Mécanisme ; et c) consolider les réalisations des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, tout en renforçant la coordination et la collaboration entre les organes et les deux divisions.

29. En ce qui concerne la première priorité, en sa qualité de juge de la mise en état en appel et Présidente de la Chambre d'appel dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la Présidente a travaillé avec ses collègues pour veiller à ce que les délais prévus pour le prononcé de l'arrêt soient respectés. Elle a également fourni le soutien nécessaire aux juges de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kabuga*.

30. En outre, la Présidente a coordonné les travaux des Chambres en collaboration avec la direction de la Section d'appui juridique aux Chambres afin d'améliorer plus généralement le fonctionnement rapide et économique de ces dernières. Elle a continué d'attribuer les tâches judiciaires sur la base d'une distribution équitable, en tirant le meilleur parti des expériences et compétences diverses des juges.

31. En ce qui concerne sa deuxième priorité, la Présidente a dirigé les efforts visant à faire entrer le Mécanisme dans la phase suivante de son existence, donnant ainsi suite aux dispositions correspondantes de la résolution 2637 (2022). En particulier, elle a été à la tête de la préparation, par un groupe de travail inter-organes interne, d'un projet de plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondé sur divers cas de figure, elle a créé le « panel chargé d'évaluer les fonctions judiciaires » susmentionné pour évaluer les perspectives des fonctions judiciaires du Mécanisme et la liste des juges de celui-ci, et elle a eu des échanges informels avec les représentants d'autres cours et tribunaux internationaux pour discuter des enseignements tirés s'agissant des fonctions résiduelles de ces institutions.

32. En ce qui concerne sa troisième priorité, la Présidente a engagé des discussions avec différentes parties prenantes au sujet des dangers que représentent la montée de la négation du génocide, le révisionnisme et la glorification des criminels de guerre, et des façons d'y répondre. À cet égard, elle a souligné l'importance absolue de rendre plus accessibles les documents publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme, notamment en assurant un large accès à la base de données judiciaires unifiée, en achevant les traductions de tous les jugements et arrêts des Tribunaux ad hoc et en



créant des centres d'information dans les pays les plus concernés par les travaux du Mécanisme.

33. En outre, la Présidente a, avec les autres hauts responsables, tenu des réunions en personne, à Arusha, Kigali et La Haye, pour s'adresser directement à l'ensemble du personnel et aborder des questions précises en rapport avec leurs lieux d'affectation respectifs. La Présidente Gatti Santana a également rencontré régulièrement le syndicat.

34. La Présidente a noué un dialogue avec les autorités et la population du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie. En juillet 2022, elle a participé à la vingt-septième commémoration du génocide de Srebrenica et, en avril 2023, à la trentième commémoration des crimes commis à Ahmići. Le même mois, elle a participé à la vingt-neuvième commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda. Elle a en outre rencontré la Présidente du Comité international de la Croix-Rouge à Genève.

35. La Présidente a fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale comme le prévoit l'article 32 du Statut. Le 28 juillet 2022, elle a présenté le dixième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/77/242-S/2022/583), et elle a fait un exposé devant l'Assemblée en octobre 2022. Les vingt-et-unième et vingt-deuxième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été présentés au Conseil de sécurité respectivement en novembre 2022 (S/2022/866) et mai 2023 (S/2023/357). En outre, la Présidente a présenté un exposé devant le Conseil de sécurité et le Groupe de travail informel du Conseil sur les tribunaux internationaux en décembre 2022 et en juin 2023.

36. Le contrôle de l'exécution des peines est resté un domaine de responsabilité central pour la Présidente Gatti Santana, conformément à l'article 25 2) du Statut. Après avoir consulté d'autres juges, comme l'exige l'article 150 du Règlement, la Présidente a rendu quatre décisions relatives à des demandes de libération anticipée ou de commutation de peine, ainsi qu'à de nombreuses ordonnances connexes. La Présidente a également rendu des décisions concernant des demandes de transfert depuis des États chargés de l'exécution des peines et la désignation d'États dans lesquels des personnes condamnées doivent purger leur peine.

37. La Présidente a continué de recevoir régulièrement de la part des États chargés de l'exécution des peines des rapports liés à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) relatifs à la situation des personnes condamnées, en exécution d'une ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> août 2022. Par une ordonnance rendue le 19 mai 2023, la Présidente a annulé le régime de suivi à la suite de l'annonce faite par l'Organisation mondiale de la santé selon laquelle la pandémie ne constituait plus une urgence de santé publique de portée internationale. Le Mécanisme renouvelle sa gratitude aux États chargés de l'exécution des peines pour les rapports qu'ils lui ont soumis et pour les efforts qu'ils ont déployés pour garantir la sécurité des personnes condamnées.

## **B. Procédures en première instance et en appel**

38. Dans l'affaire *Kabuga*, le procès s'est ouvert à la division de La Haye le 29 septembre 2022. Initialement, la Chambre était composée des Juges Bonomy (Président), Ibanda-Nahamya et Gatti Santana. À la suite de la désignation de la Juge Gatti Santana comme Présidente du Mécanisme et du triste décès de la Juge Ibanda-Nahamya, la Chambre est aujourd'hui composée du Juge Bonomy (Président), du Juge El Baaj, de la Juge deGuzman et du Juge Rosa (juge de réserve).

39. À ce jour, la Chambre de première instance a entendu la déposition complète de 23 témoins à charge. Des témoins sont venus déposer à La Haye, et d'autres ont

déposé par vidéoconférence depuis Arusha et Kigali. Les dépositions de 47 autres témoins à charge ont été admises au début du procès, exclusivement sous forme écrite. Trente-et-un témoins à charge au total doivent encore être entendus, y compris un témoin, dont le témoignage direct a été présenté, mais qui doit encore être contre-interrogé. Le 12 décembre 2022, un groupe d'experts indépendants, nommés en exécution d'une ordonnance de la Chambre de première instance pour suivre l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga, a déposé un rapport dans lequel il précisait qu'au moment où il avait examiné Félicien Kabuga, ce dernier n'était pas apte à être jugé, et il recommandait un nouvel examen dans les trois mois pour voir si le déclin était temporaire ou permanent. La Chambre de première instance a ordonné le dépôt d'un rapport médical de suivi, refusant toutefois de suspendre immédiatement la procédure tant que le rapport suivant n'aurait pas été examiné.

40. Le 6 mars 2023, le Greffe a déposé le rapport de suivi du groupe d'experts indépendants, dans lequel le groupe précisait que l'état de santé de Félicien Kabuga avait encore décliné depuis le rapport remis en décembre 2022 et qu'il n'était pas apte à être jugé. Par la suite, la Chambre de première instance a temporairement suspendu la présentation des moyens de preuve de l'Accusation. La Chambre de première instance et les parties ont interrogé chacun des trois experts lors d'auditions qui se sont tenues du 15 au 17 mars et les 23 et 29 mars 2023, et la Chambre de première instance a entendu les observations orales des parties relativement à l'état de santé de Félicien Kabuga le 30 mars. Le 25 avril 2023, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer des observations relatives aux incidences possibles d'une décision concluant à l'inaptitude de Félicien Kabuga à être jugé, afin d'être en mesure de délivrer une décision globale sur l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et sur les prochaines étapes de la procédure s'il était déclaré inapte.

41. Dans une décision rendue le 6 juin 2023, la Chambre de première instance a conclu, à la majorité, que sur le fondement de l'avis unanime des trois experts médicaux, Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne dans l'avenir. En conséquence, la Chambre de première instance, à la majorité des juges, a décidé d'avoir recours à une procédure alternative visant à dégager des conclusions, qui devrait ressembler de près à un procès, dans laquelle l'Accusation devra établir, au-delà de tout doute raisonnable, à la fois l'élément moral et l'élément matériel pour chacune des accusations. Bien que cette procédure ne puisse pas entraîner une déclaration de culpabilité, elle offre la possibilité d'un acquittement et constitue par conséquent le meilleur moyen de respecter les droits de Félicien Kabuga à un procès équitable et d'atteindre les objectifs visés par le Mécanisme. Le 13 juin, les parties ont demandé la certification de l'appel qu'elles envisageaient d'interjeter et, le 16 juin, la Chambre de première instance a fait droit à ces demandes.

42. Le 23 juin 2023, les parties ont déposé leurs actes d'appel respectifs, contestant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé, et sa décision de recourir à une procédure alternative visant à dégager des conclusions. Ce même jour, la Présidente a désigné le Juge Agius, le Juge Hall, le Juge Liu, le Juge N'gum et le Juge de Prada pour siéger dans la Chambre d'appel saisie de l'affaire. La Chambre d'appel reste saisie de la question.

43. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la procédure d'appel a été menée à terme pendant la période concernée. À la suite de sa nomination en tant que Présidente du Mécanisme, la Juge Gatti Santana a remplacé sans heurts le Juge Agius en sa qualité de Président de la Chambre d'appel et de juge de la mise en état en appel, sans avoir besoin de temps supplémentaire pour se familiariser avec l'affaire et résolue à s'en tenir aux prévisions initiales. Le collège de juges siégeant dans cette affaire était par conséquent composé de la Juge Gatti Santana, du Juge Muthoga, de la Juge N'gum,

du Juge Aksar et de la Juge Hoefler. La Juge Gatti Santana a tenu des conférences de mise en état le 22 septembre 2022 et les 19 janvier et 17 mai 2023 afin de permettre à Jovica Stanišić et à Franko Simatović de soulever des questions se rapportant à leur détention et à leur état de santé.

44. Parmi les ordonnances et décisions rendues relativement à cette affaire pendant la période considérée, la Chambre d'appel a, les 20 et 21 décembre 2022, notamment rejeté les demandes présentées par Jovica Stanišić et par le Bureau du Procureur aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 142. Le procès en appel s'est tenu à La Haye devant la Chambre d'appel les 24 et 25 janvier 2023 comme prévu initialement, en dépit de circonstances ayant empêché le conseil de Jovica Stanišić de se rendre à La Haye. Pour éviter tout retard, la Chambre d'appel a, avec le consentement de Jovica Stanišić et à titre exceptionnel, autorisé que son conseil participe au procès à distance via une liaison de vidéoconférence sécurisée.

45. Le 31 mai 2023, plus tôt qu'il n'avait été prévu, la Chambre d'appel a rendu son arrêt. Elle a rejeté l'appel interjeté par Jovica Stanišić et Franko Simatović contre leurs déclarations de culpabilité pour avoir aidé et encouragé la commission de crimes et contre leur peine de 12 années d'emprisonnement. La Chambre d'appel a fait droit à l'appel interjeté par le Procureur, en partie, les déclarant tous deux coupables de participation à une entreprise criminelle commune, et a porté leur peine à 15 années d'emprisonnement chacun. L'achèvement de cette affaire, dont le Mécanisme a hérité du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, marque la conclusion de toutes les procédures relatives aux crimes principaux engagées devant ce tribunal. L'affaire *Stanišić et Simatović* est également l'une des trois seules affaires dans l'histoire des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme dans lesquelles un nouveau procès a été ordonné, et la seule dans laquelle le procès initial et le nouveau procès se sont tenus dans deux institutions.

### C. Autres activités judiciaires

46. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a le grand regret de souligner qu'il n'y a pas eu d'évolution dans le cadre de l'affaire d'outrage *Petar Jojić et Vjerica Radeta*, la Serbie continuant de refuser de procéder à l'arrestation et à la remise des accusés. Dans le cadre d'un autre outrage éventuel, dans une autre affaire, l'acte d'accusation est en attente de confirmation.

47. S'agissant du Rwanda, deux possibles affaires d'outrage sont en cours d'examen. Dans la première, qui est apparue pendant le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, l'*amicus curiae*, désigné le 25 octobre 2021, a déposé son rapport d'instruction le 13 mars 2023 et, en exécution d'une ordonnance, un complément a été déposé le 13 juin 2023. La seconde concerne la présentation de documents falsifiés, découlant d'une procédure engagée devant un autre juge unique au sujet d'avois gelés en lien avec Félicien Kabuga. L'*amicus curiae*, désigné le 23 mai 2022, a déposé son rapport d'instruction le 6 avril 2023.

48. S'agissant des activités des juges uniques, 11 juges inscrits sur la liste des juges du Mécanisme ont été appelés à statuer en tant que juges uniques sur des demandes présentées dans l'une ou l'autre division. Ces demandes concernaient l'assistance à des juridictions nationales, la consultation d'informations confidentielles, la modification de mesures de protection, des questions relatives au principe *non bis in idem*, des allégations d'outrage et de faux témoignage, la modification des conditions de dépôt de documents, l'extinction de poursuites en raison du décès de fugitifs, et des demandes d'assistance pour la réinstallation de personnes acquittées ou libérées.

Ensemble, les juges uniques ont rendu 69 décisions et ordonnances pendant la période considérée et, au 30 juin 2023, ils étaient saisis de six affaires pendantes.

## **IV. Activités du Bureau du Procureur<sup>1</sup>**

### **A. Introduction**

49. Le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités stratégiques : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; et c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda.

50. Pendant la période considérée, le Bureau a abouti à des résultats remarquables. Le 24 mai 2023, travaillant en étroite collaboration avec les autorités sud-africaines, il a procédé à l'arrestation de Fulgence Kayishema, en Afrique du Sud. Ce dernier était le fugitif que le Bureau recherchait le plus activement et était en fuite depuis plus de 20 ans. Par ailleurs, le 31 mai, la Chambre d'appel a fait droit en partie à l'appel interjeté par le Bureau dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Elle a accepté ses arguments selon lesquels Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient pénalement responsables, en tant que participants à une entreprise criminelle commune, d'un grand nombre de crimes atroces et a alourdi leur peine, la portant à 15 ans de prison pour chacun d'eux. Avec ces résultats, le Bureau fait un pas de plus vers l'achèvement de ses fonctions résiduelles ad hoc.

51. Le Bureau a continué d'exercer les autres fonctions résiduelles qui lui ont été confiées. En particulier, il a fourni un appui et une assistance considérables aux autorités nationales chargées de diligenter les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Tout en continuant de répondre à un très grand nombre de demandes de consultation d'éléments de preuve, au cours de la période considérée, le Bureau a également préparé et transmis à des parquets nationaux deux dossiers d'instruction importants concernant 11 suspects au total. Tous ces efforts, déployés en application de l'article 28 3) du Statut pour aider les parquets nationaux, sont hautement appréciés et génèrent des résultats concrets.

52. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau est guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, dans les résolutions [2256 \(2015\)](#), [2529 \(2020\)](#) et [2637 \(2022\)](#). Il a poursuivi la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et à réduire les coûts.

### **B. Procédures en première instance et en appel**

53. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a achevé la procédure d'appel dans une affaire et a poursuivi ses activités de manière efficace dans le cadre d'une affaire en première instance. Comme un juge unique le lui avait ordonné, le Bureau a également mené à bonne fin une instruction et dressé des actes d'accusation pour infractions d'outrage contre un certain nombre de personnes.

54. Le 31 mai 2023, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Elle a accepté certains des arguments de l'Accusation et a fait droit en partie à l'appel interjeté par celle-ci, tout en rejetant dans leur intégralité les appels

---

<sup>1</sup> La partie ci-après rend compte des positions du Procureur du Mécanisme.

de la Défense. La Chambre d'appel était d'accord avec l'Accusation sur le fait que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient pénalement responsables, en tant que participants à une entreprise criminelle commune. Elle a confirmé que cette dernière comprenait, outre Jovica Stanišić et Franko Simatović, de nombreux hauts dirigeants politiques, militaires et des forces de police serbes, serbes de Croatie et serbes de Bosnie. Cette entreprise criminelle commune visait à chasser par la force et à jamais, par la commission des crimes de persécutions, d'assassinat, de meurtre, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé), la majorité de civils non serbes, essentiellement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie. La Chambre d'appel a prononcé en conséquence des déclarations de culpabilité supplémentaires pour des crimes commis en 1992 à Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most, et en 1995, à Trnovo et Sanski Most. Enfin, elle a alourdi les peines infligées à Jovica Stanišić et Franko Simatović, portant celles-ci à 15 ans d'emprisonnement.

55. Dans l'affaire *Kabuga*, l'Accusation a commencé la présentation de ses moyens et a beaucoup progressé en ce sens. Elle a présenté sa déclaration liminaire le 29 septembre 2022 et fait citer son premier témoin le 5 octobre. Pendant la période considérée, elle a présenté les dépositions de 24 témoins au total, dont 7 à La Haye, 12 à Arusha et 5 à Kigali. Elle a eu besoin de 15 heures d'audience et la Défense de 41 heures. Il reste 30 témoins à charge.

56. L'Accusation a également participé à la procédure visant l'aptitude de l'accusé à être jugé. Elle a interrogé trois témoins et déposé 13 écritures sur cette question pendant la période considérée. Après que la Chambre a conclu, le 6 juin 2023, que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé à l'heure actuelle et a ordonné l'adoption d'une procédure alternative visant à dégager des conclusions, l'Accusation a interjeté appel, ainsi que la Défense. La Chambre d'appel devrait rendre sa décision peu après la fin de la période considérée.

57. Au cours de la période considérée, le Bureau a achevé son instruction concernant des infractions d'outrage présumées, comme l'avait ordonné un juge unique du Mécanisme. L'Accusation a déposé des actes d'accusation pour confirmation visant un certain nombre de personnes sur le fondement de l'article 14 a) du Statut et de l'article 90 A) du Règlement du Mécanisme. L'instruction diligentée par le Bureau a mis au jour des éléments de preuve montrant qu'un grand nombre d'informations confidentielles avaient été publiées et que des ordonnances du Mécanisme avaient été enfreintes. Les publications en question renfermaient des informations révélant l'identité de dizaines de témoins protégés. Cette violation à grande échelle, systématique et continue des mesures de confidentialité prises par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'inscrivent malheureusement dans le cadre d'efforts persistants visant à discréditer les jugements et arrêts de ce tribunal et du Mécanisme.

58. Le Bureau reste déterminé à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer l'achèvement de toutes les procédures, conformément aux directives des Chambres respectives. Il continue également de s'attacher à faire preuve de flexibilité dans le déploiement de ses ressources limitées pour s'acquitter efficacement de toutes les responsabilités dans le cadre de son mandat.

### C. Fugitifs

59. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a obtenu un résultat important dans le cadre de ses efforts pour traduire en justice les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 24 mai 2023, l'équipe du Bureau chargée de la recherche des fugitifs a procédé à l'arrestation de

Fulgence Kayishema à Paarl (Afrique du Sud). Celui-ci, en fuite depuis 2001, aurait orchestré le meurtre d'environ 2 000 réfugiés tutsis – femmes, hommes, enfants et personnes âgées – à l'église catholique de Nyange pendant le génocide des Tutsis au Rwanda. Son arrestation a été un moment important pour la justice internationale et a mis en exergue toute la détermination de la communauté internationale pour que le génocide soit réprimé et puni, quel que soit le temps qu'il faudra.

60. L'arrestation, menée conjointement avec les autorités sud-africaines, a fait suite à une enquête internationale intensive diligentée par le Bureau. De nombreux États Membres, en particulier en Afrique australe, ont joué un rôle crucial. L'Afrique du Sud, l'Eswatini, le Mozambique et le Rwanda ont contribué de façon considérable à cette réussite en fournissant une coopération opérationnelle directe, qui a finalement permis au Bureau de savoir où se trouvait Fulgence Kayishema et de procéder rapidement à son arrestation.

61. Il ne reste à présent que trois fugitifs. Pendant la période considérée, le Bureau a réalisé des progrès importants dans les trois affaires. Conformément à des pratiques éprouvées, il a élaboré, en se fondant sur des éléments de preuve crédibles, fiables et provenant de diverses sources, des exposés des déplacements et des activités de chaque fugitif. Des personnes d'intérêt, qui sont en possession d'informations sur l'endroit où se trouvaient et où se trouvent les fugitifs, ont été identifiées. Le Bureau est convaincu qu'il obtiendra d'autres résultats positifs lors de la prochaine période.

62. Le Bureau réitère ses remerciements aux nombreux États Membres qui apportent un soutien et une assistance au Bureau dans les efforts qu'il déploie pour faire traduire en justice les derniers fugitifs. L'arrestation de Fulgence Kayishema est la preuve une fois de plus que des résultats importants peuvent être obtenus grâce à la coopération au niveau international et national en matière d'application des lois.

#### **D. Assistance aux juridictions nationales**

63. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie d'obtenir justice. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux ad hoc, aux résolutions [1966 \(2010\)](#) et [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et au Statut, le Bureau du Procureur est chargé de prêter assistance et soutien aux parquets nationaux dans les poursuites visant ces crimes. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs de pareils crimes est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, l'établissement de la vérité et la promotion de la réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes présentes sur leur territoire qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

64. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans la limite des ressources existantes, pour observer, soutenir et conseiller les autorités nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec ses homologues et prend diverses initiatives destinées à soutenir et à développer les capacités des juridictions pénales nationales. La mise en œuvre du programme conjoint de l'Union européenne et du Mécanisme visant à appuyer les juridictions nationales dans leurs efforts pour établir les responsabilités pour crimes de guerre s'est poursuivie. Le Bureau remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener des initiatives visant le renforcement des capacités et la formation.

65. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de donner aux autorités nationales accès aux éléments de preuve et aux informations en réponse à un nombre élevé des demandes. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu et traité 19 demandes d'assistance émanant de six États Membres. Il a ainsi communiqué plus de 4 000 documents, totalisant plus de 425 000 pages. En outre, il a remis au Procureur général du Rwanda un dossier d'instruction concernant neuf personnes soupçonnées de génocide et d'autres crimes internationaux, qui comprenait 206 documents représentant 8 883 pages. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau a reçu 226 demandes d'assistance émanant de sept États Membres et de deux organisations internationales. Au total, 116 demandes d'assistance ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 5 de la Croatie, 1 du Monténégro et 14 de la Serbie. Au total, le Bureau a transmis plus de 7 478 documents, totalisant plus de 205 000 pages, et 36 documents audiovisuels. En outre, le Bureau a répondu à 25 demandes d'aide directe dans des affaires, émanant de cinq autorités nationales, et a remis au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre un dossier d'instruction concernant deux personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Cette opération a donné lieu au transfert de 898 documents représentant plus de 24 000 pages, ainsi que huit documents audiovisuels et deux rapports d'analyse. Le Bureau a également tenu 13 réunions techniques avec des autorités nationales à propos de demandes d'aide directe dans des affaires. Enfin, il a déposé 10 écritures concernant des demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins et 2 autres écritures ayant trait à la confirmation des mesures de protection de témoins, tout en facilitant la prise de contact des autorités nationales avec 22 témoins.

66. Le nombre des demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur a sensiblement augmenté ces dernières années. Le fait que le nombre de demandes d'assistance reçues reste élevé montre l'importance du soutien qu'apporte le Bureau aux parquets nationaux. C'est également le signe positif que des engagements nationaux sont pris en faveur d'une justice plus efficace pour davantage de victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et des génocides commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Au Rwanda, plus d'un millier de fugitifs doivent encore être poursuivis, tandis qu'en ex-Yougoslavie, les parquets nationaux doivent encore traiter plusieurs milliers d'affaires. L'assistance cruciale fournie par le Bureau, qu'il est tenu d'apporter en application de l'article 28 3) du Statut, aide les parquets nationaux à obtenir de meilleurs résultats et à rendre justice au niveau local.

## V. Activités du Greffe

67. Aux termes de l'article 31 du Règlement, sous l'autorité du Président, le Greffier est responsable de l'administration et du service du Mécanisme. Par conséquent, le Greffe a continué de fournir au Mécanisme des services d'appui judiciaire et autres services d'ordre administratif, budgétaire, juridique, diplomatique et concernant les questions d'orientation générale.

### A. Budget, administration, personnel et locaux

68. Dans sa résolution [77/261](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/77/488](#) et [A/77/626](#)) et a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2023, un crédit d'un montant brut total de 81 945 300 dollars.

69. Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée générale et a continué de limiter activement ses dépenses globales à ce qui était nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées. Il sera en mesure de soutenir pleinement les activités judiciaires restantes en 2023, décrites plus haut, sur la base de ses ressources budgétaires approuvées. Au moment de soumettre le présent rapport, le Mécanisme était en train de préparer sa proposition de budget 2024.

70. Au 30 juin 2023, le personnel du Mécanisme comptait au total 367 membres affectés à des postes continus et à des emplois temporaires : 155 à la division d'Arusha, y compris l'antenne de Kigali, et 212 à la division de La Haye. Le personnel du Mécanisme compte des ressortissants de 68 États Membres. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 51 % sont des femmes et 49 % des hommes, ce qui est conforme aux objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. Cependant, si les services généraux sont pris en compte, le pourcentage moyen de fonctionnaires de sexe féminin est inférieur. Le Mécanisme demeure résolu à atteindre à tous les niveaux un meilleur équilibre entre les sexes, et une répartition géographique équitable.

71. En ce qui concerne les locaux de la division à Arusha, avec l'appui de l'État hôte, le Mécanisme examine pour l'heure un litige contractuel soulevé par l'entrepreneur général chargé des travaux de construction. Par ailleurs, des progrès ont été réalisés dans la procédure d'appel d'offres visant à sélectionner un entrepreneur pour régler des problèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation dans le bâtiment des archives. La conclusion de ce projet est prévue au quatrième trimestre de l'année 2023.

72. En ce qui concerne les locaux à la division de La Haye, l'État hôte a demandé au Mécanisme d'envisager de déménager définitivement dans d'autres locaux, car le bâtiment actuel nécessite des travaux de rénovation importants. Les efforts déployés pour identifier d'autres locaux qui conviennent au Mécanisme se poursuivent avec le soutien de l'État hôte, lequel a informé le Mécanisme qu'il envisageait que les locaux en question pourraient être occupés en 2026 ou 2027.

73. Afin de consolider davantage ses opérations, le Mécanisme a fermé son antenne de Sarajevo le 1<sup>er</sup> avril 2023. Le Mécanisme remercie sincèrement la Bosnie-Herzégovine pour l'assistance cruciale et indéfectible qu'elle a apportée tout au long des 28 années d'activités de son antenne, et se réjouit à l'idée de poursuivre la coopération avec les autorités nationales et d'autres parties prenantes locales.

74. Le Mécanisme est aussi profondément reconnaissant de l'attachement de longue date et du soutien inestimable qu'ont témoigné les États hôtes, le Royaume des Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, à ses travaux.

## **B. Appui aux activités judiciaires**

75. Le Greffe a continué d'appuyer les activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions.

76. Les deux divisions et l'antenne de Kigali ont soutenu la phase de mise en état et la procédure en première instance dans l'affaire *Kabuga*. Le Greffe a fait en sorte que les trois lieux d'affectation soient en mesure de tenir les débats d'ici à la fin du mois de septembre 2022. Dans le cadre de cet appui, il s'agissait également de faciliter des conférences de mise en état, de traiter et de traduire des écritures vers le français et le kinyarwanda, et de former les participants aux audiences à l'utilisation du système e-cour. Pour la tenue des débats, le Greffe a établi une liaison par vidéoconférence entre les salles d'audience à Arusha et à La Haye et avec l'antenne de Kigali, qui a



permis à des témoins d'être entendus et aux parties de participer depuis ces trois lieux, la Chambre de première instance siégeant à La Haye.

77. En ce qui concerne l'affaire *Stanišić et Simatović*, le Greffe, à la division de La Haye, a également apporté un appui dans le cadre du procès en appel et du prononcé de l'arrêt dans cette affaire le 31 mai 2023.

78. Pendant la période considérée, le Service des dossiers judiciaires a traité 1 624 documents judiciaires, soit 14 527 pages. Au 30 juin 2023, plus de 369 891 documents judiciaires publics étaient accessibles dans la base de données judiciaires unifiée, qui a été consultée plus de 70 000 fois pendant la période considérée.

79. Les Services d'appui linguistique ont continué d'assurer les services d'interprétation, en particulier dans les affaires *Kabuga* et *Stanišić et Simatović*, et ont fait d'importants progrès dans la traduction de jugements, d'arrêts et d'autres documents vers et depuis l'anglais, le français, le bosniaque/croate/serbe, le kinyarwanda et d'autres langues au besoin. Il convient de noter en particulier la traduction, en kinyarwanda, de huit arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'un arrêt rendu par le Mécanisme ; et en français, des trois derniers arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. En outre, le dernier jugement rendu par le Mécanisme dans le cadre d'une affaire héritée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été traduit en bosniaque/croate/serbe. Enfin, l'arrêt rendu dans l'affaire *Ntaganzwa*, qui a été renvoyée au Rwanda, a été traduit en anglais et en français.

80. De plus, le Greffe a fourni une assistance administrative à, en moyenne, 64 conseils de la Défense rémunérés ou bénévoles, ainsi qu'à des équipes d'*amici curiae*, comprenant environ 90 membres.

81. En application de l'article 15 4) du Statut, et conformément à l'engagement pris par le Mécanisme en matière d'efficacité, le Greffe continue de tenir à jour des listes de candidats qualifiés afin de pouvoir recruter rapidement du personnel en cas de variations de la charge de travail.

## **C. Appui aux autres activités confiées au Mécanisme**

### **1. Soutien et protection des témoins**

82. Environ 3 200 témoins ayant déposé devant les Tribunaux ad hoc ou devant le Mécanisme bénéficient actuellement de mesures de protection.

83. Le Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures à prendre en matière de sécurité, dont celles visant des témoins réinstallés. Il a exécuté 13 ordonnances judiciaires concernant des témoins protégés et d'autres questions liées aux témoins, et a fourni à la Présidente des informations détaillées intéressant les témoins dans le cadre de demandes de mise en liberté anticipée.

84. En outre, les Services d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions ont facilité la déposition de tous les témoins se trouvant au Rwanda et des autres témoins comparaisant dans le cadre du procès *Kabuga*, dont 7 témoins des faits et 3 témoins experts médicaux à La Haye, 12 témoins par voie de vidéoconférence à Arusha et 5 témoins par voie de vidéoconférence à l'antenne de Kigali. Le Service d'appui et de protection des témoins à la division d'Arusha a également apporté son aide dans le cadre de la certification des déclarations écrites ou des comptes rendus de déposition de 14 témoins au lieu et place de témoignages oraux au titre de l'article 110 du Règlement dans l'affaire *Kabuga*.

85. Le centre médical de l'antenne de Kigali continue de fournir une assistance médicale, nutritionnelle et psychosociale à des témoins, en particulier des rescapés de violences sexuelles ou fondées sur le genre commises pendant le génocide des Tutsis au Rwanda.

86. À la division de La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a mis en œuvre des stratégies visant à fournir un appui continu aux témoins à la suite de la fermeture de l'antenne de Sarajevo. Ces stratégies comprennent le maintien des contacts avec les témoins dans la région et l'allocation de ressources financières suffisantes pour des missions connexes.

## 2. Centres de détention

87. Au cours de la période considérée, le centre de détention des Nations Unies a hébergé 10 témoins détenus, qui ont déposé depuis la division d'Arusha dans l'affaire *Kabuga*. En février 2023, le Greffe a donné une formation de trois jours à environ 30 agents pénitentiaires tanzaniens de haut rang, dont cinq femmes, dans les locaux du Mécanisme en prévision de la fermeture prochaine du centre de détention. Une fois que les témoins détenus ont été entendus et qu'ils sont rentrés au Rwanda, le Mécanisme a officiellement restitué à l'État hôte les locaux du centre de détention des Nations Unies, le 28 février 2023. Si, à l'avenir, le Mécanisme avait besoin d'un lieu de détention à la division d'Arusha, les dispositions nécessaires seront prises en consultation avec l'État hôte.

88. Au 30 juin 2023, le quartier pénitentiaire des Nations Unies hébergeait cinq détenus : Félicien Kabuga, qui reste détenu à la division de La Haye en exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 13 juin 2022 ; Stojan Župljanin, qui a réintégré temporairement le quartier pénitentiaire des Nations Unies alors qu'il purgeait sa peine dans un État chargé de l'exécution de celle-ci, en attendant que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfèrement vers un autre État où il purgera le reste de sa peine ; et trois autres personnes condamnées, Ratko Mladić, Jovica Stanišić et Franko Simatović, qui attendent leur transfert vers l'État dans lequel elles purgeront leur peine. En septembre 2022, Radoslav Brđanin a bénéficié d'une libération anticipée conditionnelle pour des raisons humanitaires impérieuses et est décédé peu après. En avril 2023, Goran Jelisić, qui avait quitté l'État où il purgeait sa peine pour revenir au quartier pénitentiaire des Nations Unies, car cet État n'était plus en mesure d'exécuter la peine, a été transféré en Belgique pour y purger le reste de sa peine.

## 3. Exécution des peines

89. Le Mécanisme dépend largement de la coopération des États pour l'exécution des peines. Au 30 juin 2023, il contrôlait l'exécution des peines infligées à 45 personnes, dans 13 États chargés de l'exécution des peines. Aujourd'hui, quatre personnes condamnées attendent que soient désignés des États chargés de l'exécution de leur peine.

90. Au total, 27 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent leur peine dans trois États, tandis que 18 autres condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent leur peine dans 10 États.

91. Sous réserve de l'article 128 du Règlement, qui dispose que le Conseil de sécurité peut désigner un autre organe pour superviser l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme, le contrôle de l'exécution des peines se poursuivra jusqu'à ce que la dernière peine d'emprisonnement a été purgée.

92. Le Mécanisme apprécie grandement l'assistance fournie par les États Membres dans lesquels les personnes condamnées purgent leur peine, et il ne serait pas en mesure de remplir son mandat sans ce soutien crucial.

#### **4. Assistance aux juridictions nationales**

93. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 38 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties à des affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures en rapport avec le génocide des Tutsis au Rwanda ou les conflits en ex-Yougoslavie<sup>2</sup>.

#### **5. Suivi des affaires renvoyées**

94. Conformément à l'article 6 5) du Statut, le Mécanisme a continué de suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Au Rwanda, il a suivi l'affaire concernant Ladislas Ntaganzwa, avec le concours bénévole de la section kényenne de la Commission internationale de juristes. L'arrêt, confirmant le jugement dans cette affaire, a été prononcé le 3 mars 2023, et la version écrite de l'arrêt a été rendue le 28 mars 2023. Ladislas Ntaganzwa a déposé une demande en révision de cet arrêt le 31 mars 2023. Selon la décision qui sera rendue, les obligations du Mécanisme en matière de suivi de cette affaire pourraient prendre fin.

95. Le Mécanisme a également suivi l'affaire concernant Laurent Bucyibaruta, renvoyée devant les juridictions françaises. Celle-ci en est au stade de l'appel, l'audience relative à l'appel n'étant pas prévue avant 2025.

96. Enfin, le Mécanisme est en train de mettre en place des dispositions pour assurer le suivi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema, en exécution de la décision de renvoi applicable rendue le 22 février 2012.

#### **6. Gestion des archives et des dossiers**

97. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est actuellement chargée de gérer quelque 4 000 mètres linéaires de dossiers papier et approximativement 2,7 pétaoctets de documents numériques provenant des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

98. Dans le cadre de ses activités de conservation, la Section a continué de verser des documents numériques dans son système d'archivage numérique. À ce jour, 362,3 téraoctets de documents numériques ont ainsi été traités, dont 287 014 fichiers aux formats divers. La Section a également continué de conserver des enregistrements audiovisuels stockés sur des supports matériels obsolètes ainsi que sous forme analogique. À La Haye, pour déterminer les besoins en matière de conservation, plus de 1 545 documents audiovisuels ont été évalués. La division d'Arusha a effectué la numérisation des enregistrements sonores du Tribunal pénal international pour le Rwanda stockés sur des cassettes audio analogiques. Au total, 1 508 enregistrements ont été numérisés, dont la durée équivaut à 1 219 heures.

99. Pendant la période considérée, la Section a répondu à 90 demandes concernant la consultation des archives et continué d'œuvrer à l'élaboration d'un catalogue, consultable par le public, qui propose une description de ces archives et dont le lancement est prévu au quatrième trimestre de l'année 2023.

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations relatives à l'assistance aux juridictions nationales, voir aussi IV. D. plus haut.

## 7. Relations extérieures et partage des informations

100. Le Bureau chargé des relations extérieures a organisé des campagnes sur les réseaux sociaux, des expositions en ligne et des rencontres en personne pour plus de 1 000 visiteurs et facilité la venue du public aux audiences. Afin de renforcer l'accès aux documents judiciaires publics, un grand nombre d'enregistrements audiovisuels des débats dans l'affaire *Kabuga* ont été téléchargés sur le site Internet du Mécanisme, en plus du recueil existant de documents relatifs aux affaires.

101. À la division de La Haye, avec le soutien de l'Union européenne, des efforts ont continué d'être déployés en vue de faire connaître aux communautés touchées et aux jeunes générations des pays de l'ex-Yougoslavie l'héritage du Tribunal ad hoc et du Mécanisme, ainsi que de faciliter l'accès aux archives.

## VI. Conclusion

102. Grâce au dévouement de ses juges et de son personnel, le Mécanisme a, depuis 2012, mené à bien cinq affaires à grand retentissement relatives aux crimes principaux héritées des Tribunaux ad hoc. À la fin de la période considérée, seule une affaire relative aux crimes principaux doit encore être jugée. En outre, sur les neuf personnes qui étaient en fuite en 2012, seules trois n'ont pas encore été retrouvées, les affaires les concernant ayant été renvoyées devant les juridictions rwandaises. Fort de ces accomplissements, le Mécanisme est en passe de pouvoir assurer la transition vers sa prochaine phase opérationnelle, dans laquelle ses responsabilités quotidiennes seront plus conformes à l'objectif qui lui a été assigné.

103. Pour garantir une transition ordonnée et efficace permettant au Mécanisme de devenir une institution véritablement résiduelle, la Présidente déploie des efforts de collaboration afin d'élaborer un plan global pour l'avenir. Le Mécanisme souhaite faire fond sur cette dynamique en travaillant de façon constructive avec le BSCI afin d'identifier ses points forts et les domaines dans lesquels il peut progresser, ainsi qu'avec le Conseil de sécurité dans le cadre de l'examen de l'avancement de ses travaux.

104. Toutefois, il est important de noter que si le Mécanisme est déterminé à rationaliser ses activités et à réduire ses effectifs, il ne ferme pas encore ses portes. De nombreuses responsabilités à long terme et relatives aux fonctions résiduelles continues nécessiteront l'attention du Mécanisme jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement.